

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune d'Estivaux (19)**

N° MRAe 2025ACNA98

Dossier KPPAC-2025-17979

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune d'Estivaux, reçu le 2 juin 2025 relatif à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 19 juin 2025 ;

**Considérant** que la commune d'Estivaux, 407 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 1 658 hectares, souhaite apporter une deuxième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe le 10 janvier 2022<sup>1</sup>, et approuvé le 26 avril 2022 ;

**Considérant** que la modification n°2 du PLU porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur actuellement classé, sur une surface de 1,27 hectare, en zone 2AUx d'urbanisation future pour le développement d'activités économiques ; que cette modification reclasse pour partie le secteur 2AUx en zone 1AUx à urbaniser à court terme à vocation économique, sur une emprise de 0,66 hectare, le reste du terrain, situé le long d'un corridor écologique, étant reclassé en zone naturelle N sur une superficie de 0,61 hectare ;

**Considérant** que, selon l'article R104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification n°2 du PLU est transmis à la MRAe à un stade précoce avant l'examen conjoint et la soumission aux personnes publiques associées ; qu'il convient de confirmer dans le dossier, avant son approbation, que le nouveau zonage est cohérent avec les enjeux écologiques éventuellement présents ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Estivaux (19).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune d'Estivaux rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Estivaux (19) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

**Signé**

Patrice Guyot

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2021\\_11698\\_plu\\_elab\\_estivaux\\_19\\_vmee\\_rvdt.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11698_plu_elab_estivaux_19_vmee_rvdt.pdf)